

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-104

R-3644-2007

10 septembre 2007

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M^e Richard Lassonde

Mme Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur la reconnaissance des intervenants

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2008-2009*

Intéressés :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

Le 3 août 2007, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1^o), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2008-2009, débutant le 1^{er} avril 2008.

Le 14 août 2007, la Régie rend la décision D-2007-96. Elle demande au Distributeur de faire publier dans les quotidiens un avis public donnant aux intéressés les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'étude de cette demande.

La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention et des budgets prévisionnels soumis par les intéressés demandant un statut d'intervenant. Elle a également tenu compte des commentaires du Distributeur et de la réplique des intéressés à cet égard.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets soumis par les demandeurs du statut d'intervenant et, comme prévu au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), précise le cadre de la participation de certains intervenants.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

2.1 STATUT D'INTERVENANT

La Régie a reçu quinze demandes d'intervention.

Le 4 septembre 2007, le Distributeur demande le rejet des demandes d'intervention des intéressés EBMI et TCE et fait certains commentaires quant à la portée des interventions envisagées par les intéressés.

Certains intervenants ont répondu aux commentaires du Distributeur.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279, article 8.

La Régie examine ces demandes d'intervention à la lumière de sa loi constitutive, de son Règlement et des décisions pertinentes.

La Régie accorde le statut d'intervenant à tous les intéressés, à l'exception de l'AEÉ, qui demande un statut d'observateur, et de TCE.

Par ailleurs, la Régie constate plusieurs imprécisions dans les budgets prévisionnels demandés, notamment en ce qui concerne les experts. Elle demande aux intervenants de compléter ou produire, le cas échéant, leurs demandes de reconnaissance de statut d'expert ou d'expert-conseil au plus tard le 17 septembre 2007, à midi, conformément aux articles 11 à 14 du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide). Toute contestation se fera par écrit, dans les délais prévus à l'article 30 du Règlement et selon les instructions émises par la Régie dans la décision D-2003-183⁴.

L'AEÉ souhaite obtenir le statut d'observateur. L'article 10 du Règlement prévoit qu'un intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant peut déposer des observations écrites concernant une question débattue devant la Régie. L'AEÉ n'a donc pas besoin d'obtenir un statut d'observateur pour ce faire.

EBMI

EBMI est l'unité marchande de Corporation Énergie Brookfield, responsable de la mise en marché des produits énergétiques. EBMI est présentement un fournisseur de produits énergétiques du Distributeur. Elle a été reconnue intervenante dans le dossier R-3624-2007. EBMI entend demander le suivi de la décision D-2007-13⁵ qui requiert un rapport détaillé des opérations de revente de surplus d'électricité pour 2007. Elle demande aussi au Distributeur de préciser quelles sont les options qu'il privilégie pour la gestion des surplus et voudrait faire approuver cela dans le cadre du présent dossier.

Le Distributeur croit qu'il y a lieu de distinguer l'intérêt de EBMI à titre d'intervenante sur le marché des produits énergétiques dans les dossiers relatifs à l'équilibre offre-demande, comme le plan d'approvisionnement, de son intérêt dans un dossier tarifaire dont la finalité est la fixation de tarifs justes et raisonnables. Il prétend que l'intérêt de EBMI dans le dossier tarifaire est indirect, ce qui serait insuffisant pour lui accorder le statut

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003, section 3.3.4.3, page 14.

⁵ Dossier R-3624-2007, 26 février 2007.

d'intervenante. En arriver à une autre conclusion ouvrirait la porte à l'intervention de tous les autres fournisseurs du Distributeur, ce qui ne lui apparaît pas souhaitable.

Le suivi de la décision D-2007-13 et la stratégie de revente du Distributeur font partie des sujets à l'étude dans le présent dossier tarifaire; cela a un impact direct sur le revenu requis et sur la fixation des tarifs. La Régie accueille la demande d'intervention de EBMI.

TCE

TCE est un fournisseur et un client du Distributeur. Sa demande d'intervention ne mentionne pas les sujets qu'elle entend aborder ni les conclusions qu'elle recherche. Le Distributeur soumet que TCE ne satisfait pas aux critères de l'article 6 du Règlement.

Le Distributeur a raison à cet égard. La Régie rejette la demande d'intervention de TCE. Toutefois, TCE pourra se prévaloir de l'article 10 du Règlement qui permet à tout intéressé de soumettre des observations écrites concernant une question débattue devant la Régie.

2.2 BUDGETS PRÉVISIONNELS ET CADRE DE LA PARTICIPATION

Remarques préliminaires

La participation des intervenants aux travaux de la Régie est importante. La Régie s'attend à des interventions ciblées, de qualité et pertinentes. Elle demande aux intervenants de se concentrer sur ce qui a un intérêt direct pour eux et ce sur quoi ils ont une expertise.

Cela étant dit, les intervenants demeurent maîtres de leur preuve. Il leur incombe de décider comment ils vont présenter leur position, soit en engageant des experts ou autrement.

La Régie tient ses audiences en public. Un intervenant est donc libre d'assister à toute l'audience même s'il n'aborde qu'une partie des sujets à débattre. Les réclamations de frais de participation devront néanmoins être raisonnables et proportionnées à la contribution de l'intervenant aux sujets débattus dans le présent dossier, et ce, en fonction de leurs intérêts respectifs à cet égard.

La Régie rappelle aux participants qu'elle aura pris connaissance de l'ensemble de la preuve soumise par écrit avant l'audience. La présentation orale de la preuve devrait donc se limiter

à son adoption par affirmation solennelle ou se concentrer sur les points importants et les conclusions sur lesquelles une partie veut attirer l'attention de la Régie.

Budgets de traduction

La Régie demande aux intervenants qui voudraient faire traduire des documents de se consulter de façon à éviter les doublons.

Budgets prévisionnels

Sous réserve des commentaires qui suivent sur certains frais d'experts, la Régie rappelle aux intervenants que le caractère raisonnable des frais qu'ils soumettront sera évalué en fonction des balises du Guide en tenant compte du fait qu'une balise est une simple indication et non un droit acquis aux maxima des temps et honoraires prévus au Guide.

AQCIE/CIFQ

Cet intéressé indique qu'il veut faire entendre l'expert Zak El Ramly pour traiter des structures tarifaires. Il demande à la Régie d'accepter, pour cet expert, un tarif horaire de 250 \$ en dérogation aux règles habituelles. La Régie ne considère pas cette demande suffisamment motivée et la rejette.

FCEI

L'intéressée demande un budget de participation pour retenir les services d'un expert commun avec les intéressés OC, UC et RNCREQ. L'expertise commune porterait sur les stratégies de revente des surplus du Distributeur. La FCEI demande un délai jusqu'au 7 septembre 2007 pour identifier l'expert et déposer le mandat. En date de la présente décision, la FCEI n'a pas encore soumis son budget de participation. Elle pourra le faire par la suite mais cela ne devra pas modifier le calendrier d'audience établi dans la décision D-2007-96.

GRAME

L'intéressé veut revenir sur plusieurs sujets dont il a traité antérieurement dans les dossiers tarifaires et du PGEÉ du Distributeur. Il soumet un budget qui utilise le maximum des heures de préparation permis.

Le Distributeur affirme que le GRAME envisage une intervention qui semble très large et peu ciblée concernant le PGEÉ. Il considère que le débat devrait être limité aux ajouts et modifications, dans une perspective d'impacts budgétaires. Il ajoute qu'un intervenant qui désire aborder d'autres sujets doit le préciser et justifier la nécessité de son intervention afin d'éviter de revenir inutilement sur des sujets ayant déjà fait l'objet d'analyses et de décisions.

Une demande d'intervention doit être précise, ciblée et concrète. La Régie s'étonne du nombre d'heures élevé prévu par le GRAME pour la préparation de sa preuve. Le dépôt de rapports de suivi et d'évaluation du PGEÉ par le Distributeur est un sujet pertinent au présent dossier. Le GRAME est cependant invité à cibler son intervention à cet égard de façon à éviter toute redondance.

RNCREQ

L'intéressé veut se prononcer sur les structures tarifaires ainsi que sur la réforme des tarifs domestiques et généraux. Il entend présenter une preuve d'expert sur le « stepped rate ». Il veut aussi se pencher sur certains enjeux et questions reliés au PGEÉ.

Le Distributeur affirme que l'intervention envisagée est assez large et peu ciblée, plus particulièrement en ce qui concerne l'intention du RNCREQ de « *valider les stratégies commerciales et [d'] évaluer le processus de consultation* ». Il doute qu'il soit pertinent que cet intervenant présente une preuve d'expert sur un sujet qui ne concerne que les clients du tarif L qui rejettent cette avenue.

À l'égard du PGEÉ, le RNCREQ confirme son intention de se limiter aux éléments nouveaux au dossier.

La réforme des tarifs généraux et l'amélioration du signal de prix touchent l'ensemble de la clientèle et l'environnement. La Régie reconnaît l'intérêt du RNCREQ à cet égard.

La Régie note que le RNCREQ ne prévoit plus déposer une expertise distincte sur les tarifs généraux, contrairement à ce qu'il avait initialement indiqué. Le RNCREQ entend déposer incessamment une demande de reconnaissance d'experts, ce qu'il devra faire conformément aux dispositions de la présente décision.

ROEÉ

Le ROEÉ souhaite également soumettre une preuve d'expert sur le « stepped rate ». L'intervenant dit vouloir vérifier l'intérêt de l'application d'une telle approche au Québec. Il n'est cependant pas encore en mesure de confirmer l'expertise.

Le Distributeur considère que le ROEÉ n'a pas d'intérêt suffisant à cet égard puisque ce sujet concerne spécifiquement la grande entreprise. Toutefois, si cette preuve était autorisée par la Régie, le Distributeur demande que les intervenants concernés produisent une preuve commune. Le ROEÉ s'oppose cependant à tout regroupement imposé.

La Régie considère que le « stepped rate » fait partie des sujets à l'ordre du jour. De plus, ce sujet a un lien avec les intérêts du ROEÉ en matière d'efficacité énergétique. La Régie reconnaît l'intérêt du ROEÉ en la matière. Sans forcer quelque regroupement d'intervenants, la Régie ne peut que réitérer qu'elle favorise et encourage le regroupement d'intervenants et les invite à se consulter sur le sujet pour éviter tout dédoublement de preuve.

S.É./AQLPA

L'intéressé propose l'ajout d'indicateurs environnementaux aux indicateurs de performance du Distributeur sans toutefois annoncer de propositions concrètes à cet égard. Le Distributeur n'a pas déposé de preuve à cet effet et considère le dossier tarifaire 2008 suffisamment chargé. Il dit ne pas souhaiter l'ajout de nouveaux sujets. Il ne s'objecte cependant pas à ce que ce sujet soit traité au prochain dossier tarifaire.

En matière d'efficacité énergétique, le Distributeur soumet que S.É./AQLPA n'a pas l'intérêt ou l'expertise pour intervenir sur les mesures destinées à la clientèle à faible revenu. Le Distributeur s'objecte de plus à ce que l'intéressé aborde « *la qualité des prévisions de gains, la qualité de la livraison des programmes et la réduction des difficultés administratives antérieurement soulevées, la qualité de la formation des intervenants, les tests des différents programmes et la qualité des suivis* ».

La Régie reconnaît l'intérêt général de S.É./AQLPA relativement aux sujets mentionnés plus haut. En ce qui concerne les mesures destinées à la clientèle à faible revenu, la Régie note que d'autres intéressés ont un intérêt plus direct à cet égard et invite S.É./AQLPA à en tenir compte.

Bien que l'ajout d'indicateurs environnementaux aux indicateurs de performance du Distributeur soit un sujet d'intérêt, la Régie n'entend pas en traiter dans le cadre de la présente audience. Ce sujet pourra faire l'objet d'un prochain dossier.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux intéressés suivants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

REJETTE la demande d'intervention de TCE;

DEMANDE aux intervenants de compléter ou produire leur demande de reconnaissance de statut d'expert ou d'expert-conseil au plus tard le 17 septembre 2007, à midi.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) représentée par M^e Michèle Durocher;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Énergie Brookfield Marketing inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Mathieu Drolet;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représenté par M. Éric Nadeau;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.